

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement du vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq en matière civile et en instance d'appel dans l'affaire: (Jugement sur requête)

2025TALCH03/00165

Numéro du rôle : TAL-2025-04284

**PERSONNE1.) c/ la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL
(IIIe chambre)**

LE TRIBUNAL :

Vu le jugement n° 714/25 du 21 février 2025 du tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement, ayant

- reçu le contredit en la forme et l'ayant dit partiellement fondé ;
- dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) fondée pour la somme de 6.032.- euros TTC et en ayant débouté pour le surplus ;
- condamné PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 6.032.- euros TTC avec les intérêts au taux légal à compter du 8 février 2024 jusqu'à solde ;
- condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Aux termes de son courrier datée du 11 mai 2025 et déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 mai 2025, PERSONNE1.) entend relever appel du jugement n° 714/25 précité et demande à voir « 1. Annuler le montant principal à 7 500 EUR (devis initial) et ordonner au besoin, expertise judiciaire pour évaluer la créance réelle après déductions liées aux manquements de SOCIETE2.) ; et 2. Annuler ou subordonner à expertise la condamnation aux frais de reprise (8 171,96 EUR) pour défaut de mise en concurrence ».

Par convocation datée du 15 mai 2025, PERSONNE1.) et SOCIETE1.) furent dument convoqués par la voie du greffe pour l'audience du 1^{er} juillet 2025.

Suivant avis de fixation du 1^{er} juillet 2025, l'affaire fut refixée à l'audience du 7 octobre 2025, avec la précision que les débats seront limités dans un premier temps à la seule question de la recevabilité de la requête d'appel.

A cette audience, les débats eurent lieu comme suit :

Le tribunal a soulevé d'office la question de la recevabilité de l'appel quant à la forme.

PERSONNE1.), comparant en personne estime avoir valablement interjeté appel à l'égard du jugement du 21 février 2025, sans autrement prendre position par rapport à la forme de l'appel.

SOCIETE1.), représentée et comparant par sa gérante actuellement en fonctions, PERSONNE2.), conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté selon la mauvaise forme. Elle ne se prononce cependant pas non plus autrement sur la question de la forme.

Elle réclame toutefois encore une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 3.000.- euros.

Motifs de la décision

L'article 114 du nouveau code de procédure civile en sa teneur telle qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête prévoit en son alinéa 1^{er} que les appels des jugements rendus par la justice de paix en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement.

Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants du nouveau code de procédure civile. Il résulte des termes de l'article 548 du nouveau code de procédure civile que la demande en justice est formée par assignation.

En matière d'appel contre un jugement rendu par le juge de paix siégeant en matière civile et en instance de contredit, aucune disposition légale ne prévoit l'introduction de l'appel par voie de simple requête ou simple courrier, de sorte que le droit commun s'applique et il y a lieu de procéder par acte d'huissier de justice.

Il y a encore lieu de noter que « *cette formalité pour relever de l'organisation judiciaire est d'ordre public et sa violation est sanctionnée de nullité absolue, peu importe que les défendeurs n'établissent pas avoir subi de grief pour avoir été présents lors de l'audience des plaidoiries en première instance* ». (Cour, 27 mai 2015, n° 41517 du rôle)

Au vu de ce qui précède, le courrier du 11 mai 2025 par lequel PERSONNE1.) a entendu relever appel du jugement n° 714/25 du 21 février 2025 du tribunal de paix de et à Luxembourg est à déclarer nul.

En conséquence, l'appel introduit par PERSONNE1.) par courrier du 25 avril 2025 est à déclarer irrecevable, faute pour l'appel d'avoir été introduit dans les formes légales.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par SOCIETE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déclare nul le courrier daté du 11 mai 2025 de PERSONNE1.) par lequel PERSONNE1.) a entendu relever appel du jugement n° 714/25 du 21 février 2025 du tribunal de paix de et à Luxembourg,

en conséquence, déclare irrecevable l'appel relevé par PERSONNE1.) par courrier daté du 11 mai 2025,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel recevable mais non fondée,

partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mardi, 21 octobre 2025, par :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Younes GACEM, greffier assumé.

